



RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
VILLE DE DIJON

CONVENTION DE PARTENARIAT

Association de la Ville de Dijon au déploiement de la mutuelle régionale et comme préfigurateur du dispositif régional de complémentaire santé « Mutuelle Santé BFC »

Document de travail

V6 - Version du 11 septembre 2026

Préambule

La Région Bourgogne-Franche-Comté déploie un dispositif régional de complémentaire santé « *Mutuelle Santé BFC* », dont l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) à destination des opérateurs d'assurance complémentaire santé a été publié début juillet 2026. Ce dispositif vise à offrir aux habitants de la Région une complémentaire santé de qualité à un tarif inférieur de 20 à 25 % à la moyenne du marché, avec une attention particulière portée aux retraités et aux publics modestes, et à mobiliser des leviers de santé publique (prévention de l'obésité chez les jeunes, nutrition des seniors, sport-santé et bien-être).

L'AMI, validé par les instances de la Région prévoit une phase de préfiguration ouverte aux communes volontaires déjà engagées dans une démarche de mutuelle communale, par anticipation du déploiement régional complet. La Ville de Dijon, première métropole de la région et déjà engagée dans une telle démarche, en est une candidate naturelle.

À l'issue de la rencontre technique du 25 juin 2026 puis de l'échange entre élus de la Région et de la Ville du 7 juillet 2026, le principe d'une convention de partenariat entre la Région et la Ville de Dijon a été acté.

Les élus régionaux et dijonnais, convaincus que ce projet permettra d'améliorer l'accès aux droits et la couverture santé des bénéficiaires, ont convenu de formaliser les attentes en termes de partenariat, de modalités de communication et de mise en visibilité des partenaires, ainsi que la présence physique de points d'accès sur le territoire dijonnais et la qualité de la relation avec les usagers.

La présente convention a pour objet de formaliser ces attentes. Elle pose les principes partenariaux, la méthode de travail et le calendrier entre la Région et la Ville pour la préparation et le déploiement de la réponse sur le territoire dijonnais.

Entre les soussignés

La Région Bourgogne-Franche-Comté, dont le siège est situé 4 square Castan, CS 51857, 25031 Besançon Cedex, représentée par son Président, Jérôme DURAIN, dûment habilité à cet effet par délibération de l'Assemblée plénière du 13 novembre 2026 ;

Ci-après désignée « **la Région** », d'une part,

La Ville de Dijon, dont l'Hôtel de Ville est situé Place de la Libération, CS 73310, 21033 Dijon Cedex, représentée par sa Maire, Nathalie KOENDERS, dûment habilitée à cet effet par délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2026 ;

Ci-après désignée « **la Ville** », d'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les Parties** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 — Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les principes et les modalités selon lesquels la Ville de Dijon s'associe, en qualité de territoire de préfiguration et de territoire de déploiement, à la mise en œuvre du dispositif régional de complémentaire santé « Mutuelle Santé BFC », en amont et en préparation du déploiement régional complet.

Elle fixe :

- les engagements réciproques de la Région et de la Ville liés au déploiement de l'action ;
- les principes de communication et de valorisation de l'image de chaque partie ;
- les modalités d'association de la Ville à la gouvernance du dispositif ;
- le cadre de travail sur la présence territoriale, la maîtrise tarifaire et l'évaluation partagée ;
- le calendrier prévisionnel et la méthode de travail conduisant à la signature du protocole définitif.

La phase de préfiguration constitue un principe de déploiement anticipé sur le territoire dijonnais de l'offre régionale négociée. Compte tenu de l'objectif de déploiement général début 2027, la préfiguration pourrait être engagée à fin 2026, selon les modalités à définir dans la convention de partenariat Région - opérateur retenu.

Article 2 — Engagements de la Région

Au titre de la présente convention, la Région s'engage à :

- faire bénéficier la Ville et ses habitants de l'ingénierie déjà constituée pour le dispositif régional : cadre juridique, gouvernance, cahier des charges des garanties, sécurisation prudentielle via des opérateurs agréés ACPR ;
- associer la Ville, en tant que territoire de préfiguration, aux travaux d'élaboration des modalités opérationnelles du dispositif, notamment sur le volet communication, les modalités de présence de l'opérateur et l'articulation avec les acteurs sociaux locaux. A ce titre, la Ville sera associée au processus de sélection finale de l'opérateur (partage de la grille d'analyse des offres et participation aux rencontres finales avec les candidats pré-sélectionnés ; elle sera également concertée en amont de la rédaction de la convention liant la Région et l'opérateur retenu ;
- intégrer la Ville dans la gouvernance du dispositif selon les modalités décrites à l'article 5 ; et donner au comité de pilotage une visibilité sur les évolutions tarifaires du dispositif, dans les conditions prévues à l'article 7 ;
- transmettre à la Ville le référentiel d'évaluation partagé du dispositif et le faire évoluer sur la base de besoins partagés ;
- associer la Ville au partage des analyses issues du suivi du dispositif et à la prise de décision la concernant, dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 3 — Engagements de la Ville de Dijon

Au titre de la présente convention, la Ville s'engage à :

- s'inscrire dans la dynamique régionale en qualité de territoire de préfiguration (phase 0), dans le respect du cadre méthodologique et du calendrier définis par la Région ;
- participer activement aux travaux de définition des modalités de la convention de partenariat, en particulier sur les volets communication, présence territoriale de l'opérateur et cadrage de la relation usager ;
- désigner un ou plusieurs référents techniques pour assurer le suivi opérationnel du partenariat et la remontée des indicateurs relevant de son périmètre ;
- transmettre à la Région les éléments utiles à la cartographie des points d'accès au droit et des lieux susceptibles d'accueillir des permanences sur son territoire ;
- faciliter l'articulation entre l'opérateur retenu et les acteurs sociaux locaux (CCAS, structures de médiation en santé), notamment pour l'orientation des publics vers leurs droits ;
- porter le sujet devant son Conseil municipal, en vue d'une délibération autorisant la signature de la convention de partenariat.

Article 4 — Communication et valorisation de l'image

La Région se positionne comme facilitatrice et catalyseur de la démarche communale, sans s'y substituer, dans une logique de subsidiarité. La Ville conserve la pleine maîtrise et la visibilité de sa propre communication.

La déclinaison dijonnaise du dispositif est ainsi communiquée sous l'identité propre de la Ville, avec mention explicite du partenariat régional, selon une formule du type : « *Mutuelle municipale de Dijon — en partenariat avec la Région dans le cadre de Mutuelle Santé BFC* » (dénomination de la marque régionale en cours de stabilisation).

Les Parties conviennent d'organiser conjointement leurs communications respectives, afin de garantir la cohérence des messages, selon les principes suivants.

- La Région se positionne comme facilitatrice et catalyseur de la démarche communale, sans s'y substituer, dans une logique de subsidiarité. A ce titre, la mention du partenariat régional et le nom de la marque régionale seront intégrés aux éléments de communication de la déclinaison dijonnaise du dispositif (visuels et textes). De plus, la Région mettra à disposition de la Ville son calendrier de communication ainsi que les principaux éléments de communication afin de nourrir le plan de communication de la Ville.
- La Ville conserve la pleine maîtrise de sa propre communication sur le dispositif, à savoir l'utilisation de son identité propre ou de sa charte graphique. En outre, la Ville s'engage à utiliser tous les moyens pertinents pour valoriser le dispositif, dont par exemple magazine municipal, les réseaux sociaux, l'affichage urbain, les newsletters, les communiqués de presse, etc. sans donner lieu à validation systématique de la part de la Région.

Article 5 — Gouvernance et association de la Ville

La gouvernance du dispositif régional repose sur trois instances :

- un comité stratégique régional (COPIL), instance de pilotage politique du dispositif ;
- un comité opérationnel (comité technique), chargé du suivi de la mise en œuvre ;
- des comités territoriaux, organisés par département, assurant le suivi et le partage d'informations à l'échelle locale.

Compte tenu de son statut de territoire de préfiguration et de l'ampleur du projet porté à l'échelle de sa population, la Ville de Dijon est associée à cette gouvernance selon les modalités suivantes :

- elle dispose d'un siège au comité stratégique régional (COPIL), au même titre que les autres membres institutionnels ;
- une instance de pilotage dédiée au territoire dijonnais est instaurée, permettant de suivre spécifiquement le déploiement local du dispositif, la relation avec l'opérateur et les indicateurs propres au territoire.

La composition, la fréquence de réunion et les modalités précises de fonctionnement de cette instance dédiée seront arrêtées d'un commun accord entre les Parties avant la signature de la présente convention.

Article 6 — Présence territoriale et accès au droit

Les Parties actent le principe d'un point d'accès physique fixe de l'opérateur sur le territoire de la Ville de Dijon, condition d'une présence de proximité au service des habitants.

La forte densité de population qui caractérise la Ville de Dijon appelle la nécessité d'une présence complémentaire sous forme de permanences dans les différents quartiers de la Ville (9). Il est attendu que ces permanences se situent au sein des Points d'Accès aux Droits, des Maisons d'Education Populaire et de la Maison des Seniors. Il est acté que cette fréquence dans les quartiers sera plus forte sur les premiers mois de démarrage de l'action.

Dans cette perspective, la Ville transmettra à la Région la liste de ces lieux afin d'alimenter les échanges avec les candidats à l'AMI puis la négociation avec l'opérateur retenu.

Les modalités précises de cette présence — implantation, horaires, moyens humains, éventuelle formation de médiateurs en santé, articulation avec les acteurs sociaux locaux — seront définies dans la convention conclue avec l'opérateur retenu à l'issue de l'AMI.

Les Parties conviennent en outre de cadrer précisément la relation avec les usagers dijonnais, notamment au moyen d'indicateurs de suivi partagés (cf. article 8).

Article 7 — Maîtrise tarifaire

Les Parties partagent la préoccupation d'une maîtrise dans la durée du niveau des cotisations proposées aux habitants de Dijon. Il est rappelé qu'un encadrement réglementaire des tarifs n'est pas juridiquement possible.

Dans ce cadre, la Région s'engage à :

- rechercher, dans la négociation avec les opérateurs candidats à l'AMI, une stabilité des tarifs sur la période 2026-2027, permettant de ne pas connaître de hausse en 2027 ;
- inscrire dans la future convention avec l'opérateur retenu un cadre de hausse maximale des cotisations ;
- assurer au comité de pilotage une visibilité régulière sur les évolutions tarifaires constatées et projetées, sur la base de l'indicateur I4 (taux d'évolution annuelle des cotisations) du référentiel d'évaluation.

La Ville sera destinataire, au même titre que les autres membres du COPIL, de ce suivi tarifaire.

Article 8 — Référentiel d'évaluation partagé

Les Parties conviennent de s'appuyer sur un référentiel d'évaluation partagé du dispositif, transmis par la Région et faisant l'objet d'une annexe au présent protocole.

Ce référentiel comprend onze indicateurs de suivi, organisés en six axes : déploiement du dispositif, accessibilité tarifaire, accessibilité des publics prioritaires, qualité et pérennité, orientation vers les droits à la Complémentaire Santé Solidaire (C2S), et gain de pouvoir d'achat généré pour les habitants.

La Ville sera associée :

- au partage des analyses issues du suivi de ces indicateurs, en particulier ceux relevant directement de son territoire (taux de couverture territoriale, part des publics prioritaires, orientations C2S, ...)
- à la prise de décision fondée sur ces analyses, notamment dans le cadre de l'instance de pilotage dédiée prévue à l'article 5.

La Ville souhaite que soit évoquée à l'opérateur retenu son attente de disposer des données liées aux indicateurs listés à l'échelle de ses quartiers quand ces données sont disponibles.

Les Parties conviennent que la Ville pourra faire part de ses observations sur le référentiel d'évaluation avant sa diffusion élargie, et désignera un interlocuteur chargé du suivi des indicateurs relevant de son périmètre, en cohérence avec la démarche engagée par la Région auprès de l'ensemble des collectivités préfiguratrices.

Article 9 — Libre choix des habitants

Les habitants de Dijon déjà couverts par un dispositif de complémentaire santé existant, communal ou autre, conservent leur libre choix d'adhérer ou non au dispositif régional « Mutuelle Santé BFC ».

Article 10 — Calendrier et prochaines étapes

Les Parties conviennent du calendrier indicatif suivant :

- courant juillet-août 2026 : poursuite des travaux techniques sur les modalités du partenariat (communication, présence de l'opérateur, gouvernance, référentiel d'évaluation) ;
- septembre 2026 :
 - réunion de travail Région / Ville pour arrêter les modalités précises du partenariat, sur la base du présent document ;
 - élaboration et finalisation de la présente convention de partenariat Ville-Région, association de la Ville de Dijon par la Région aux rencontres finales avec l'opérateur et finalisation de la convention de partenariat Région-Opérateur
- 21 septembre 2026 : délibération du Conseil municipal de Dijon autorisant la signature de la convention de partenariat
- 13 novembre 2026 : délibération de l'Assemblée plénière de la Région autorisant la signature de la convention de partenariat ;

Article 11 — Durée et résiliation de la convention

La présente convention couvre l'intégralité de la durée de la convention de partenariat Région – Opérateur, soit trois ans.

Chacune des parties pourra résilier cette convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 — Signataires

Fait à _____, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour la Région Bourgogne-Franche-Comté

Le Président du Conseil régional

[Nom, Prénom]

Pour la Ville de Dijon

La Maire de Dijon

[Nom, Prénom]

